

Lille, le **12 AOUT 2024**

Le secrétariat de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

Affaire suivie par : Nouamane LAHMAR
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Le Président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

à

Monsieur le Maire
Mairie de Ramillies
1 rue de Cambrai
59161 Ramillies

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Arrêt de projet du PLU de la commune de Ramillies

Avis sur les extensions et annexes des habitations existantes en zones agricoles et naturelles

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024, portant désignation et délégation de signature à monsieur Guillem CANNEVA, directeur département des territoires et de la mer par intérim ;

Vu le courrier de saisine adressé à la CDPENAF le 04 juin 2024 ;

Vu l'exposé du dossier par les représentants de la collectivité et du bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 08 août 2024 ;

Entendu les membres de la commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune de Ramillies;

Considérant que le règlement de la zone A et N autorise les extensions et les annexes dans une limite d'une unité de 30m², avec une hauteur maximale de 3,50 m et située à moins de 50 m des habitations principales ;

Les membres de la CDPENAF réunis le 08 août 2024 au siège de la DDTM, sous la présidence de M. PACOT, chef adjoint du service études, planification et analyses territoriales représentant le préfet du Nord, empêché, émettent :

Un avis **favorable** à l'unanimité

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : La commission considère que les règles applicables aux extensions en annexes des habitations principales en zone A permettent d'assurer une constructibilité limitée ainsi qu'une bonne intégration paysagère dans leur environnement.

Pour le président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
L'adjoint à la cheffe du service études, planification et
analyses territoriales

Guillaume PACOT



Copie : DDTM 59 – Service Territorial centre
Préfecture du Nord – DRCT
Sous-préfecture de Cambrai